



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 64325

### Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les très vives inquiétudes des responsables de l'enseignement agricole privé devant l'absence de décision ministérielle visant à relever le niveau de la subvention par élève alors que la loi du 31 décembre 1984 (article 4) précise que son montant est fixe en fonction du coût des charges correspondantes par élève de l'enseignement agricole public. Or, l'évaluation de ces charges a été abandonnée et la subvention versée chaque année ne repose donc sur aucune référence prévue par la loi. En outre, il est à noter un retard considérable dans l'annonce du montant de la subvention ce qui entrave fortement la gestion prévisionnelle de l'année scolaire pour les associations et établissements concernés. Enfin, que dire de la valeur de la subvention décidée sans le support d'un critère d'appréciation ou de prévision d'évolution. Il est en effet superfétatoire d'ajouter qu'il existe un écart important entre le montant actuel et les charges correspondantes par élève de l'enseignement agricole public. Des lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce problème se règle le plus rapidement possible et que satisfaction soit donnée aux charges de l'enseignement agricole privé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés économiques et budgétaires ont rendu malaisée la détermination, au titre de l'année 1992, des taux de l'aide publique allouée aux lycées agricoles privés pour les aider à régler leurs frais généraux et à rémunérer leur personnel non enseignant. Malgré ce contexte, l'arrêté interministériel du 22 décembre 1992 a permis que soit majorée de 8 p 100, par rapport à l'exercice 1991, le montant de cette subvention dont une part, représentant 83 p 100 de l'aide au fonctionnement apportée au titre de 1991 aux établissements, a d'ailleurs donné lieu à versement d'acomptes, au cours des mois de mars et juillet dernier. Conscient cependant des entraves que peuvent entraîner, pour la gestion des lycées privés agricoles, le paiement tardif d'un solde de subvention et, plus généralement, toute situation d'incertitude prolongée touchant à l'estimation du taux de progression de l'aide, d'une année à l'autre, le Gouvernement a décidé de confier à une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'agriculture le soin de procéder à une expertise sur le coût, pour l'Etat, des charges prises en compte dans les établissements publics agricoles offrant des formations correspondantes à celles des établissements privés fonctionnant selon le rythme du temps plein classique. À l'issue des travaux conduits par ces hauts fonctionnaires, le Gouvernement sera à même de mieux apprécier la valeur et le processus d'évolution de l'aide allouée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64325

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire** : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1992, page 5247